



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2015-CAB-27

portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade de la Beaujoire (Nantes)) à l'occasion du match de football du 28 novembre 2015 opposant le Football Club de Nantes au club de football de Bastia

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT que la concentration du public à l'occasion des rencontres de football nécessite un renforcement des mesures de sécurité au regard du contexte actuel.

CONSIDERANT que des mouvements de foule pouvant avoir lieu à la suite d'une mise à feu d'un engin pyrotechnique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er – Le samedi 28 novembre 2015 de 12h00 à minuit sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire (Nantes) la possession, le transport et l'utilisation de toute type d'engin pyrotechnique (pétards, fumigènes ...).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, au président du FCN, affiché dans la mairie de Nantes.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, directeur du Cabinet de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique et Mme le maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT